

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT**

RÈGLEMENT 2010

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES
INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DE LA RUE JACQUES ET
AUTORISANT UN EMPRUNT DE CENT CINQUANTE-SIX MILLE
DOLLARS (156 000 \$) NÉCESSAIRE À CETTE FIN**

- CONSIDÉRANT** qu'un montant de quatre millions cent soixante-dix-huit mille sept cent quatre-vingt-douze dollars (4 178 792 \$) a été accordé à la Ville de Saint-Colomban dans le cadre du transfert aux municipalités du Québec d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec (TECQ 2014-2018);
- CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation des infrastructures routières de la rue Jacques font partie de la programmation des travaux autorisés;
- CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt des contribuables de la Ville de Saint-Colomban à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réhabilitation des infrastructures routières de la rue Jacques;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt au montant de cent cinquante-six mille dollars (156 000 \$) pour défrayer le coût de ces travaux;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller François Boyer à la séance du 08 août 2017 du Conseil municipal de la Ville de Saint-Colomban.

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par monsieur le conseiller Éric Milot, appuyé par monsieur le conseiller François Boyer et résolu unanimement:

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 2010 intitulé « *Règlement décrétant des travaux de réhabilitation des infrastructures routières de la rue Jacques et autorisant un emprunt de cent cinquante-six mille dollars (156 000 \$) nécessaire à cette fin* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

- ARTICLE 1** Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas cent cinquante-six mille dollars (156 000 \$) pour la réalisation des travaux précités. L'estimation du coût total des travaux, datée du 02 août 2017, a été préparée par Robert Demers, ingénieur, à laquelle ont été ajoutés les honoraires, les imprévus et les taxes, tel que décrit à l'annexe « A » laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 3** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de cent cinquante-six mille dollars (156 000 \$) sur une période de dix (10) ans.
- ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- Lorsqu'il s'agit d'immeubles situés à un carrefour, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur cinquante pour cent (50 %) de l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 5** S'il advient que le montant d'une affectation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre

dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article « 4 » peut exempter cet immeuble de cette taxe; en payant en un versement, la part du capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article « 4 ».

Le paiement doit être effectué avant le 45^e jour précédant la date de financement de ce règlement. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7

Le Conseil pourra utiliser une somme représentant cinq pour cent (5 %) du montant de la dépense engagée soit un montant n'excédant pas sept mille huit cents dollars (7 800 \$) pour renflouer le fonds général de la Ville de toutes ou une partie des sommes engagées, avant l'adoption du présent règlement.

ARTICLE 9

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'un maximum de cinquante pour cent (50 %) de la dépense décrétée par le présent règlement soit la somme de soixante-dix-huit mille dollars (78 000 \$).

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Jean Dumais
Président d'assemblée

Jean Dumais
Maire

Me Stéphanie Parent
Greffière

Avis de motion: 08 août 2017
Adoption du règlement: 12 septembre 2017
Entrée en vigueur: